

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons.  
Etablissement secondaire de jeunes filles.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Distinction honorifique.  
Visite des Chevaliers de Colomb.

## VARIÉTÉS :

Une Cure d'eau claire en Andalousie (1808) par le Chanoine de Villeneuve.  
La Mer et le Ravitaillement par Ch. Bl.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## LYCÉE DE GARÇONS.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920, les élèves de 9<sup>me</sup> ne seront plus réunis aux élèves de 10<sup>me</sup>-11<sup>me</sup>.

Une classe de 10<sup>me</sup>-11<sup>me</sup>, indépendante de la classe de 9<sup>me</sup>, fonctionnera à partir de cette date. Elle recevra les enfants dès l'âge de 5 ans révolus.

Rétribution annuelle : Externat libre, 90 fr.

— — Externat surveillé, 144 fr.

L'âge normal de la classe de 10<sup>me</sup>-11<sup>me</sup> est compris entre 5 et 8 ans.

## ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

Une classe préparatoire à la 1<sup>re</sup> année d'enseignement secondaire est créée à l'Etablissement Secondaire de jeunes filles annexé au Lycée. Cette classe fonctionnera à dater du 1<sup>er</sup> octobre.

Elle est destinée à fournir, à la 1<sup>re</sup> année, des élèves bien préparées à recevoir l'enseignement secondaire, qui demande une culture appropriée.

Seront reçues dans cette classe, les fillettes âgées d'au moins 9 ans qui fourniront la preuve qu'elles sont en possession des connaissances de la 1<sup>re</sup> année du cours moyen des écoles primaires.

Rétribution annuelle : Externat libre, 153 fr.

— — Externat surveillé, 225 fr.

Pour les inscriptions s'adresser au Secrétariat du Lycée.

Ces deux classes seront faites par des Professeurs pourvus des titres mêmes qui sont exigés pour l'enseignement dans les classes correspondantes des Lycées de France.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

M. Merveilleux du Vignaux, Conseiller d'Etat et Premier Substitut général à la Cour, vient d'être nommé, au titre militaire, à la date du 16 juin 1920, Chevalier de la Légion d'honneur.

Mobilisé le 1<sup>er</sup> août 1914, à l'Etat-Major de la 57<sup>e</sup> Brigade d'Infanterie, M. Merveilleux du Vignaux prit part aux combats de Moncourt et de Dieuze, en Lorraine. Proposé pour le grade de capitaine après la bataille de Vassincourt, il fut promu le 16 novembre 1914. Il participa ensuite aux affaires de Malancourt et du Mort-Homme.

A la fin de l'année 1915, il passa à l'Etat-Major de la 12<sup>e</sup> Division d'Infanterie (secteur des Eparges), puis à l'Etat-Major du 6<sup>e</sup> Corps d'Armée où, comme officier de liaison, il prit part aux batailles de Champagne (1915), de Verdun et de la Somme (1916). Muté en 1917 à l'Etat-Major du 40<sup>e</sup> Corps d'Armée et nommé officier d'ordonnance du Général commandant cette grande Unité, il fut, jusqu'à la fin des hostilités, chargé de missions et de reconnaissances dans les secteurs de Lorraine et d'Alsace.

Le Capitaine Merveilleux du Vignaux est titulaire de trois citations à l'ordre du jour.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par la Colonie Française de Monaco, les Chevaliers de Colomb, au nombre de 235, arrivaient dans la Principauté le samedi 4 septembre courant.

M. James Flaherty, Chevalier suprême, accompagné de M. Audibert, Président de la Colonie Française, rendit aussitôt visite à Son Excellence le Ministre d'Etat, à l'Hôtel du Gouvernement, et à M. le Maire de Monaco, à la Mairie.

Ensuite, les Chevaliers de Colomb, qu'escortait Monseigneur Cabanel, ancien aumônier général de la VII<sup>e</sup> Armée, membre de la mission française aux Etats-Unis, visitèrent successivement le Musée Océanographique, dont les honneurs leur furent faits par M. Sirvent, assistant au Musée ; la Cathédrale, sous la conduite du R. P. Müller ; et le Palais, sous celle de M. Henri Colin, régisseur.

Un grand banquet fut offert, dans le hall de l'Hôtel de Paris, à midi 30, aux Chevaliers de Colomb. A l'issue de ce banquet, des discours furent prononcés par MM. Audibert, Président de la Colonie Française ; Reymond, Maire de Monaco ; Casimir, Maire de la Turbie ; J. Flaherty, Chevalier Suprême, qui porta respectueusement la santé de S. A. S. le Prince et celle de la Famille Souveraine ; et Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

A trois heures eut lieu dans la Salle du Théâtre du Casino un grand concert en l'honneur des Chevaliers. M. James Flaherty, M<sup>sr</sup> Cabanel et plusieurs notabilités de la délégation Américaine assistèrent à ce concert, dans la loge du Gouvernement. Emportant le meilleur souvenir de leur séjour dans la Principauté, les Chevaliers des Colomb quittèrent Monaco à 5 heures.

## VARIÉTÉS

## Une cure d'eau claire en Andalousie (1808).

Si l'on recueillait chez les historiens de l'Antiquité, dans les chroniques du moyen-âge, parmi les mémorialistes des temps modernes tous les témoignages qui font foi des propriétés régénératrices de l'eau claire, il y aurait assurément matière à faire un gros volume — s'il n'a été fait déjà. Le mythe de la Fontaine de Jou-

vence est une fiction allégorique à peine suspecte d'exagération, car il n'est guère moins merveilleux au traitement par l'eau d'avoir arraché des malheureux aux étreintes de la mort, comme dans l'exemple que nous allons citer tout à l'heure, que de les décharger du poids des ans. A cet égard même, la fable est plus vraie que l'histoire, parce qu'elle ne suppose pas l'ingérance charlatanesque de l'homme dans le jeu de la nature. Les textes de tous les temps nous apprennent que l'opérateur accompagnait l'application de l'eau sur les plaies du patient de formules incantatoires. Maître Doublet, chirurgien du duc de Nemours, obtenait de surprenantes guérisons avec de « simple linge blanc et de belle eau simple, venant de la fontaine et du puy ; mais, ajoute Brantome, il s'aidoit de sortilèges et de paroles charmées. » Les mêmes simagrées étaient en usage à l'époque d'Homère.

Dans le récit que nous allons reproduire, l'eau pure a opéré par sa seule vertu et sans que la sorcellerie ait eu aucune part à revendiquer dans les résultats satisfaisants du traitement.

Cette relation que nous empruntons au curieux livre intitulé *Les suites d'une capitulation...* par Lorédan-Larchey, a pour auteur le Docteur Treille. Attaché à l'ambulance de la 1<sup>re</sup> Division du corps expéditionnaire français, qui fut particulièrement éprouvée par la désastreuse capitulation de Baylen, en Espagne, sous le Premier Empire, il a simplement consigné ses souvenirs.

On sait que le 19 juillet 1808, la tête de colonne de la Division Dupont, forte d'environ 9.000 hommes, se trouva enveloppée par les Espagnols à l'entrée des défilés de la Sierra Morena. Après un combat acharné, qui dura dix heures, par une chaleur de 40 degrés, le général français demanda une suspension d'armes, et, deux jours après (22 juillet), signa une capitulation. Les Espagnols firent de nombreux prisonniers et abandonnèrent les blessés.

Laissons parler le D<sup>r</sup> Treille.

« L'ambulance française avait été établie à la ferme de Romblar... On arrêta qu'un chirurgien-major, un aide-major, dix sous-aides et un pharmacien resteraient pour soigner les blessés et que leurs noms seraient tirés au sort... On tira pour moi. Ce fut un des douze billets noirs.

Six semaines auparavant, en pleine paix, le peuple s'était porté sur les hôpitaux pleins de blessés et y avait lâchement tout égorgé... Le souvenir était présent aux blessés et aux chirurgiens de Baylen... Tous ceux des blessés qui purent se traîner avaient eu hâte de quitter l'ambulance ; les autres furent établis dans la cour de la ferme...

J'attendais les collègues qui devaient venir partager avec moi la périlleuse tâche. Personne ne se présenta... Le chirurgien en chef passé à cheval. Je lui expose que je suis seul à mon poste et que, malgré mon bon vouloir, il me sera impossible à moi seul d'être utile à ce grand

nombre de blessés. J'ai à peine de linge dans les caissons, les médicaments sont épuisés...

Le chirurgien en chef constate l'absence de toute personne en état de m'aider, le manque complet de médicaments et il termine par me dire avec l'accent de la douleur : « Je vous laisse libre de faire ce que vous voudrez. » Sur quoi il part.

... J'avais à soigner cinq cents blessés. Dénué de tous médicaments, j'arrosai toutes les plaies, celles des armes à feu comme les autres, avec de l'eau pure. Je continuai mes pansements de cette façon pendant vingt et un jours que nous restâmes, depuis le 19 juin (juillet) au 10 juillet (août), sous un ciel brûlant, ayant la terre pour lit et, pour tout ombrage, les faibles rameaux de quelques oliviers.

Comme il m'aurait été impossible de panser seul cinq cents blessés dans la journée, j'en avais fait trois sections. J'en pansais une chaque jour. Les malades des deux autres se pansaient eux-mêmes. Nous avions quelque peu de linge et pour unique aliment du riz.

Un soldat du nom de Joseph avait conservé un peu l'usage de ses jambes, je l'élevai aux fonctions d'aide...

Et pourtant, dans ces circonstances des plus défavorables que l'on puisse imaginer pour une cure, sept ou huit plaies seulement se gangrénèrent et je n'eus que deux cas de tétanos.

Je perdis en tout trente-deux hommes. »

Ch<sup>nc</sup> DE VILLENEUVE.

### La Mer et le Ravitaillement

Le samedi 29 novembre dernier, dans le coquet amphithéâtre du Musée Océanographique de la rue Saint-Jacques à Paris, M. René Legendre, préparateur de physiologie au Muséum national d'Histoire Naturelle, faisait une très intéressante conférence sur la Mer et le Ravitaillement.

Il semblerait, d'après ce titre, que vont être passés en revue les différents aspects de la mer, telle qu'elle s'est présentée à nous pendant la dernière guerre. Point.

La mer champ de bataille, la mer en tant que lieu d'échange, distributrice et répartitrice de nos importations, n'est pas celle que M. Legendre fera connaître à ses auditeurs :

C'est la mer, en tant que lieu de production de nourriture, que l'éminent conférencier va faire défiler devant le public compact et attentif qui garnit la salle.

Que représente le poisson au point de vue alimentaire ?

Les physiologistes ont fait des tableaux de ces valeurs : Alquier, en France, Atwater, en Amérique, König, en Allemagne ; mais, pour ne prendre que les quatre produits de la mer les plus importants au point de vue de la pêche : la morue, le hareng, le maquereau, la sardine, le tableau ci-dessous fera connaître ce que contiennent ces poissons les plus répandus et les plus consommés, en déchets, eau, graisse et matières azotées :

	Partie mangeable			
	Déchets	Eau	Matières azotées	Graisse
Morue.....	51	82	16	0,35
Hareng.....	39	75	17	5,3
Maquereau.....	36	70	19	8,7
Sardine.....	20	73	22	2,3

Si on prend un bœuf entier, on constate 60 p. % d'os, 15 à 20 p. % de matières azotées, 15 à 20 p. % de graisse.

Cette comparaison ne serait pas en faveur du poisson, mais nous pouvons cependant plaider sa

cause, car sa valeur en calories est au moins égale à celle de la viande.

En 1911, deux Norvégiens, Hjort et Lea, ont travaillé la question du poisson dans la mer du Nord. Ils ont constaté deux saisons de vie biologique : l'été et l'hiver. Pour les morues, harengs, sardines, on ne sait pas comment ils vivent. L'été, qui est la saison pendant laquelle on les capture, ils vivent en surface, peut-être parce qu'à cette époque, plus riches en graisse, ils sont plus légers. L'hiver, le contraire se produit, moins de graisse, plus d'eau ; plus lourds, ces poissons vivent au fond. On a toujours constaté d'ailleurs que les sardines pêchées en hiver sont beaucoup moins chargées en graisse, et ceci est un argument pour nos industriels.

Sur les côtes de France, MM. Legendre et Fage ont fait la même constatation pour la sardine.

Pendant la guerre, les Anglais, par ordre de l'Etat, avaient fait des recherches analogues pour le hareng, le sprat, etc.

Au moment où il va pondre, on trouve dans le hareng jusqu'à 36 % de graisse, 15 et 17 % dans les sprats.

Devant une pareille richesse nutritive, on se demande si la production est au moins en rapport avec le nombre d'individus appelés à s'en nourrir et on trouve que la France capture un peu plus de deux millions de quintaux de poissons, valant cent cinquante-sept millions de francs, ce qui représente un jour et demi de nourriture par an, pour le pays, alors que la récolte de blé vaut deux milliards trois cent quarante-cinq millions et pourrait suffire à l'alimentation des Français pendant cent quatre-vingts jours ; celle des pommes de terre, un milliard cent trente millions de francs ; les prairies, l'avoine, rapportent plus de un milliard.

On voit que le produit de la pêche en France est extrêmement faible par comparaison avec celui des autres denrées alimentaires.

Plus faible aussi, si on le compare avec la production de l'Angleterre, qui équivaut à un milliard deux cent vingt-quatre mille tonnes, qui représentent une valeur de cent trente et un millions de francs.

Et cependant le personnel de pêche anglais est plus réduit, — 100.000 pêcheurs au lieu de 160.000 en France ; — leurs bateaux sont moins nombreux — 22.500 au lieu de 28.000. Mais sur ces 22.500 bateaux on compte 2.000 vapeurs, alors que la France n'en possède que 350. Enfin les engins des Anglais représentent un capital bien supérieur, qui se chiffre en France par 100.000.000, prix inférieur de 50.000.000 au produit de la pêche qui est, nous l'avons dit, de 150.000.000, de francs.

Une dernière et concluante comparaison est donnée par deux films cinématographiques : la pêche aux harengs telle qu'on la pratique en Angleterre, sur un vapeur, avec un nombreux équipage et des engins en quantité. Aussi la récolte est une nouvelle pêche miraculeuse.

Une multitude de poissons jonche le sol du bateau et arrive à la cheville des pêcheurs.

Puis, c'est la pêche, que le distingué préparateur au Muséum, qualifié de « père de famille » : trois ou quatre matelots et un mousse sortent d'un port, sur un bon vieux voilier, qui a fait déjà mille et mille campagnes. Un rameur nage mollement, pendant que deux autres, non moins mollement, jettent leurs engins et que le plus vieux de l'équipage, à droite et à gauche des filets, d'un geste mesuré et peu vif distribue l'appât. Quelques douzaines de harengs sont secoués sur le plancher de la vieille barque : ces modestes s'en contentent.

D'autres lacunes sont encore signalées par le savant conférencier, par exemple des défautuo-

sités dans le système de séchage, de fumage, dans lequel nous ne pouvons le suivre, la place nous manquant.

Mais ce qu'il convient de retenir, c'est que les détritiques, les têtes de poissons sont des matières précieuses, que l'on pourrait utiliser et en produire une huile équivalente à l'huile de foie de morue.

La conclusion de cette très instructive conférence, c'est que l'industrie de la pêche pourrait répandre, non seulement en France mais dans le monde entier, une quantité bien plus considérable de poissons, dans le commerce et sur les marchés. Il semble toutefois qu'il y ait une tendance officielle à imiter les Anglais qui, avec moins de pêcheurs, moins de bateaux, pêchent dix fois plus. Cependant la formule commerciale appliquée à un Etat, est aussi détestable que la formule administrative.

Il faut laisser le champ libre à toutes les énergies, à toutes les activités, les encourager, les exciter même, la mer, productrice à l'infini, se chargera de récompenser les volontés qui, sans relâche, puiseront dans ses flancs féconds, pour alimenter toutes les cuisines du globe d'une nourriture abondante, saine, délicieuse.

CH. BL.

La Comtesse GASTALDI, Dame du Palais, M. et M<sup>me</sup> JEAN BARTHOLOMI, le Colonel ALBAN GASTALDI, M. et M<sup>me</sup> RENÉ BARTHOLOMI, profondément touchés de toute la sympathie qui leur a été témoignée, lors du décès du

### Comte GASTALDI

prient toutes les personnes qui ont bien voulu partager leur deuil de recevoir ici l'expression de leur très vive gratitude.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme "AUTO-RIVIERA"

I. — Aux termes d'une délibération tenue en la forme authentique, au siège social, par-devant M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme *Auto-Riviera* a, à l'unanimité, décidé de porter le capital social à la somme de Quatre millions de francs et d'émettre des obligations pour une somme totale de Six millions.

II. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le même jour, déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, par acte du dix-neuf août mil neuf cent vingt, le Conseil d'Administration de la Société *Auto-Riviera* a décidé la création de douze mille obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, produisant trente francs d'intérêts annuel.

III. — Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent vingt, MM. ALEXANDRE DARRACQ, ADOLPHE GARACH, HENRI GUIMBAIL et LOUIS JACOB ont établi une Société civile et particulière entre les souscripteurs des obligations ainsi qu'il suit.

### STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et propriétaires actuels et futurs des douze mille obligations, de cinq cents francs chacune, créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société *Auto-Riviera*, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du vingt mai mil neuf cent vingt.

ART. 2. — La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser, dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties qui sont dès à présent ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule et à l'exclusivité de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de : *Société Civile des Porteurs d'Obligations six pour cent de la Société Anonyme dite Auto-Riviera.*

ART. 4. — Le siège de la Société est à Monaco, rue des Lilas.

ART. 5. — La Société commencera à partir du premier septembre prochain et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation.

Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil français et 1703 du Code civil monégasque, aucune cause n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

ART. 6. — La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit et porteront au verso copie des présents statuts.

ART. 7. — La Société est gérée par trois Administrateurs.

Sont désignés par les présents statuts comme premiers Administrateurs :

MM. GARACH, à Cannes ;

M. le Docteur GUIMBAIL, à Nice ;

M. JACOB, demeurant à Paris, 30, rue Jacob.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée Générale des porteurs. En cas de cessation des fonctions de un ou deux administrateurs, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son ou à leur remplacement par les deux collègues ou le collègue restant qui devra ou devront faire ratifier leur ou son choix par la plus prochaine Assemblée Générale des obligataires, tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de la décision nommant le ou les administrateurs sera remise à la Société débitrice.

Chaque administrateur recevra une rémunération annuelle de cinq cents francs, qui sera à la charge de la Société Anonyme.

ART. 8. — Les administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la Société vis-à-vis de la Société Anonyme dite Auto-Riviera et vis-à-vis des tiers ; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux administrateurs, sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Ils exercent notamment les pouvoirs suivants :

Réaliser et exécuter toutes conventions, traités et transactions avec la Société débitrice ; lui consentir tous termes et délais pour le paiement des intérêts et l'amortissement des obligations, autorisés préalablement par l'Assemblée Générale ; accepter toutes garanties ; donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile ; traiter et transiger, compromettre ; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus ; passer ou signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

ART. 9. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les Banques désignées pour faire le service dudit emprunt n'auraient pas reçu les fonds nécessaires quinze jours au moins avant la date désignée pour l'échéance des coupons et le remboursement des titres, la Société

des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco s'est engagée à leur verser immédiatement, au compte de la Société Civile des Obligataires, les sommes suffisantes pour assurer ou parfaire, suivant le cas, lesdits paiements d'intérêts et amortissements.

ART. 10. — S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des Administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société Auto-Riviera, ou encore par des propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties, et dans ce dernier cas, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Monaco.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs, à l'avance, dans le *Journal de Monaco*, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs.

Les obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées Générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les Maisons de Banque ou Caisses désignées par les administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ces dépôts devront avoir lieu, ainsi que celui qui sera imparti aux propriétaires d'obligations nominatives pour se faire inscrire sur les registres de ladite Société. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée, une carte d'entrée à la réunion.

La Société Anonyme dite Auto-Riviera pourra se faire représenter à toute Assemblée Générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par un des administrateurs ; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs ; le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à huit jours d'intervalle et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents statuts, prévues à l'article 11, et les conventions, traités ou transactions avec la Société débitrice qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations, et plus généralement, de réduire les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisés valablement que si les obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation, la moitié au moins et sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque obligataire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un administrateur.

ART. 11. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indique les avis de convocation.

Elle peut apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société Anonyme dite Auto-Riviera et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle nomme les administrateurs.

Elle autorise, s'il y a lieu, toutes conventions, traités ou transactions avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, la transformation des obligations en actions de la Société débitrice et

toutes les conditions de cette transformation, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations, et confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

ART. 12. — La Société Civile sera représentée par un des administrateurs aux tirages au sort des obligations, s'il en est effectué.

Le représentant de la Société signera le procès-verbal qui sera dressé de chaque tirage.

ART. 13. — Toutes contestations relatives aux présents statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout sociétaire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que la présente Société soit, dans tout débat, représentée par ses administrateurs.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans le ressort du Tribunal, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du même Tribunal.

ART. 14. — Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société Anonyme.

ART. 15. — Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les comparants déclarent que la présente Société n'a pas de capital.

ART. 16. — Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Signé : L. LE BOUCHER.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatorze, enregistré, M. Amédée-Léopold MARTINELLI, hôtelier, demeurant ci-devant à Côme (Italie), et actuellement à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Angela-Rosa BONGIORNO, épouse de M. Ercole POLINESIO, hôtelier, demeurant ensemble à Côme (Italie), le fonds de commerce d'hôtel dénommé « Hôtel de Milan », primitivement « Hôtel de Belgique », exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 17, dans un immeuble appartenant aux héritiers de feu M. Louis Médecin, en son vivant propriétaire à Monaco. Le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et agencement servant à son exploitation ; les marchandises, denrées, vins, liqueurs et spiritueux en cave ou en magasin ; et le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Polinesio, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de l'acquéreur, M. Martinelli, à Monaco, 17, rue Florestine, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 31 août 1920, enregistré le 2 septembre 1920, M<sup>me</sup> Marie JOURNET, propriétaire, demeurant à Marseille, veuve de M. AICARD, a acquis de M<sup>lle</sup> LE GAVRIAN et de M. et M<sup>me</sup> LAVIROTTE :

Le fonds de commerce de chambres meublées avec pension, dénommé *Cristal Palace*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Charles, dans un immeuble appartenant aux vendeurs.

Les créanciers des consorts Le Gavrian, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de M<sup>me</sup> veuve Aicard, au *Cristal Palace*.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

**1<sup>er</sup> AVIS**

M. FERRERO Michel-Ange, demeurant 3, boulevard du Nord, a acquis de M. NERI Jean, un attelage.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent vingt,

M. Léon BOLLEKER, hôtelier, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi,

A vendu à M<sup>me</sup> veuve COULON, demeurant précédemment à Cannes,

Le fonds de commerce de Pension de Famille qu'il exploitait à Monaco, 19, rue Grimaldi, sous le nom de *Pension Suisse*.

Avis est donné aux créanciers de M. Bolleker, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 7 septembre 1920.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGLON  
14, rue Grimaldi, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 21 août 1920, enregistré, M. Martin VIGNON a cédé à M. Léon BOCHET, le fonds de commerce d'Hôtel, Restaurant et Bar, dénommé *Hôtel de Bordeaux*, qu'il exploitait rue Albert, n° 6, à la Condamine.

Avis est donné aux créanciers de M. Martin Vignon, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du vingt-quatre août mil neuf cent vingt, enregistré, M. Jean BRACCO, tailleur d'habits, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a vendu à M. Marius BAILLADES, tailleur d'habits, demeurant à Nice, 29, rue Paganini, le fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Les créanciers de M. Bracco, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, 41, rue Grimaldi.

**"Le Courrier Musical"**

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle), publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29, rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical* et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les programmes de tous les Concerts.

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Abonnement : 10 francs par an.

Direction-Administration : 286, boul. St-Germain, Paris.

Le "PANORAMA" paraissant sur deux éditions, une édition franco-anglo-espagnole et une édition franco-arabe-chinoise, bien spécifier l'édition que l'on désire recevoir.

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du ord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

**ASSURANCES**

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

**Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III

LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine

MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE**

de

CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 102702 à 102707.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

**Mainlevées d'opposition (Suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 52712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 13694.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.